

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 30

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
22 mars 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-14

OBJET :  
**PRISE EN CHARGE PAR LA  
COMMUNE DE FOS-SUR-MER  
DU PASS METROPOLE  
SCOLAIRE ET DE  
L'ABONNEMENT ANNUEL  
ULYSSE – DE 26 ANS VISANT A  
MAINTENIR LA GRATUITE DU  
TRANSPORT POUR LES  
SCOLAIRES ET LES  
ETUDIANTS RESIDANT DANS  
LE PERIMETRE DE LA  
COMMUNE**

Jeanine PROST, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Philippe POMAR par Christian PANTOUSTIER,  
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,  
Philippe TROUSSIER par Hervé GAMES,  
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Thierry MEGLIO,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

**Etaient absents :**

Florence CARUSO,  
Jean FAYOLLE,  
Jacky CHEVALIER.

**Secrétaire de Séance :**

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,  
Vu les délibérations n° TRA 001-4143/18/CM et TRA n° 006-4148/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatives à l'approbation de la tarification scolaire ainsi que celles destinées aux étudiants ;  
Vu les délibérations n° 71/18 du 17 octobre 2018, n° 18/20 du 29 juillet 2020 et n° 90/21 du 27 mai 2021 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatives à la prise en charge, par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants ;  
Vu la délibération n° FPBA 066-10938/21/CM Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Considérant que par délibération n°TRA 001-4143/18/CM et n° TRA 006-4148/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a voté l'approbation de la tarification des transports scolaires à destinations des élèves et étudiants métropolitains.

Considérant que ces délibérations prévoyaient une mise en œuvre progressive sur 4 années, de 2018 à 2021, d'un tarif unique pour les transports scolaires.

Considérant qu'il a été délibéré un tarif évolutif de 60€ à la rentrée 2021/2022 pour les scolaires sur l'ensemble des réseaux de la Métropole, hors Marseille, réseau de la Régie des Transports Métropolitains ou de 220 € pour accéder à l'ensemble des réseaux de la Métropole, y compris celui de la Régie des Transports Métropolitains, pour les élèves suivant leur scolarité dans un établissement situé à Marseille.

Considérant d'autre part que pour les étudiants, un abonnement annuel à 60€ pour circuler sur l'ensemble des lignes du réseau Ulysse a été voté.

Considérant que pour mémoire, les scolaires bénéficiaient jusqu'à la rentrée scolaire 2017/2018 de la gratuité des transports sur le réseau Ulysse. Que cette gratuité s'appliquait également aux étudiants de moins de 26 ans.

Considérant que par la délibération n° TRA 006-4148/18/CM précitée, le Conseil de la Métropole a ainsi reconnu aux anciens Conseils de Territoires la possibilité de prendre en charge tout ou partie du coût des abonnements annuels étudiants, stagiaires, apprentis et jeunes en service civique de moins de 26 ans de leur ressort territorial.

Considérant que le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence avait ainsi décidé, par délibération n° 71/18 du 17 octobre 2018, la prise en charge d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants pour les années 2018/2019, 2019/2020 et a prolongé cette prise en charge :

- pour l'année scolaire 2020/2021 par délibération 18/20 du 29 juillet 2020,
- pour l'année 2021/2022, par délibération n°90/21 du 27 mai 2021
- pour l'année 2022/2023, par délibération N°127/22 du 27 juin 2022.

Considérant que les conseils de territoires ont été supprimés au 1<sup>e</sup> juillet 2022 par la loi décentralisation, Différenciation, Déconcentration et Simplification, dite loi 3DS, du 22 février 2022. Que cela a eu pour conséquence, l'arrêt de la prise en charge comptable des coûts des abonnements annuels scolaires, à la date du 24 novembre 2022 par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

Considérant qu'il est ainsi proposé que la Commune de Fos-sur-Mer poursuive le maintien de la gratuité pour les scolaires et étudiants de moins de 26 ans résidant sur le territoire de la Commune de Fos sur Mer.

Considérant que cette participation financière s'inscrit d'une part, dans un objectif de soutien aux familles à un moment où le pouvoir d'achat est impacté par le contexte de la hausse des prix des matières premières et d'autre part, dans la continuité de la prise en charge par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

Considérant que le dispositif sera la suivant : lors de l'inscription en ligne sur le site [www.lepilote.com](http://www.lepilote.com) ou à l'antenne scolaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, située au PEM Malraux, la participation de la Commune de Fos-sur-Mer sera déduite au moment du paiement. Du fait de la décision de prise en charge totale, les familles n'auront aucun paiement à effectuer.

Considérant qu'un état récapitulatif sera envoyé à la commune par le service en charge de l'inscription aux transports scolaires de la Métropole pour validation ainsi que l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'inscrire au budget communal les dépenses afférentes au coût de cette prise en charge dont le détail est le suivant :

- coût de l'abonnement annuel scolaire d'un montant de 60€ pour un élève résidant sur la commune de Fos sur Mer et scolarisé dans un établissement scolaire situé dans le périmètre de la Métropole, hors Marseille,
- ou coût de l'abonnement d'un montant de 220 € pour un élève résidant sur la commune de Fos sur Mer et scolarisé dans un établissement scolaire situé dans le périmètre de la Métropole, y compris Marseille.

Considérant que ce tarif peut prétendre à une réduction de 80% en cas de situation de Famille nombreuse (Trois enfants et plus) ou 50% pour les élèves bénéficiant de la bourse.

Considérant que pour rappel, pour l'année scolaire 2021/22, la prise en charge par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence pour la commune de Fos sur Mer s'est élevée à 95 716 € et a concerné 1618 élèves de la maternelle à la terminale et 4 étudiants.

Considérant que la dépense correspondant à cette prise en charge s'élève ainsi à un montant prévisionnel de 100 000€, et sera inscrite au budget communal, chapitre 011, section 62876.

Considérant que l'intérêt de maintenir la gratuité des transports scolaires pour les scolaires de la commune de Fos sur Mer ainsi que la gratuité à l'abonnement annuel des moins de 26 ans pour les étudiants, il convient d'approuver la prise en charge par la Commune des dépenses liées à cette décision.

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** la prise en charge par la Commune de Fos sur Mer du coût de l'abonnement Pass Métropole Scolaire sur l'ensemble des réseaux de la Métropole hors réseau de la Régie des Transports Métropolitains (Marseille) pour les scolaires domiciliés sur la Commune de Fos-sur-Mer et fréquentant un établissement scolaire situé dans le périmètre de la Métropole, hors Marseille.
- 2. APPROUVE** la prise en charge par la Commune de Fos sur Mer du coût de l'abonnement Pass Métropole Scolaire sur l'ensemble des réseaux de la Métropole y compris le réseau de la Régie des Transports Métropolitains (Marseille) pour les scolaires domiciliés sur la Commune de Fos-sur-Mer et fréquentant un établissement scolaire situé dans le périmètre de la Métropole, y compris Marseille.
- 3. APPROUVE** la prise en charge par la Commune de Fos sur Mer du coût de l'abonnement annuel « Réseau Ulysse La Métropole Mobilité » pour les étudiants domiciliés sur la Commune de Fos-sur-Mer. Les étudiants bénéficiant de cette prise en charge doivent en outre être âgés de moins de 26 ans, être inscrits à un cycle de formation d'enseignement supérieur, ou être stagiaires de la formation professionnelle, ou apprentis, ou en cours de service civique.
- 4. DIT** que les crédits correspondants, de 100 000 euros, seront inscrits au budget communal, chapitre 011, section 62876.
- 5. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 28 mars 2023

**Le Maire  
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.